



L'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture (ACAT) est une ONG œcuménique de défense des droits de l'homme créée en 1974. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire.

L'ACAT refuse de fermer les yeux sur la tragédie de ceux qui demandent l'asile pour échapper à l'horreur et dénonce toute atteinte portée à ce devoir de protection et d'accueil de celui qui est en danger. Aussi, l'ACAT protège les victimes par son action en faveur du droit d'asile et sa vigilance à l'égard des renvois dangereux. Elle apporte une aide juridique aux demandeurs d'asile, parce qu'ils sont souvent des victimes de fait ou potentielles d'atteintes graves aux droits de l'homme dans leur pays d'origine.

L'ACAT est membre de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ainsi que de l'observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE).

Dans le cadre de l'appel émis par le Rapporteur Spécial sur les droits des migrants sur l'impact du COVID19 sur les droits de l'homme des migrants, l'ACAT-France souhaite partager ses préoccupations sur la gestion de cette crise par les autorités françaises.

2. Veuillez indiquer quelles mesures et initiatives de solidarité ont été mises en place ou sont prévues pour soutenir les migrants dans le contexte de la pandémie par le gouvernement, la société civile et d'autres parties prenantes concernées.

La solidarité organisée par la société civile a permis d'atténuer de nombreuses carences de l'Etat qui n'a pas su s'adapter à une situation exceptionnelle. La fermeture de nombreuses administrations ont provoqué l'abandon de beaucoup, comme il sera décrit plus tard.

S'il est difficile de quantifier cette aide, des bilans ont été rendus publics par certaines associations, notamment dans le domaine de la santé et de l'hébergement.¹²

¹ <https://www.infomie.net/spip.php?article5977>

² A titre d'exemple, du 15 mars au 15 mai à Paris, Médecins Sans frontières (MSF) et Médecins du Monde (MdM) ont réalisé près de 400 consultations médicales et plus de 730 consultations psychologiques, en partenariat avec le COMEDE, auprès de mineurs non-accompagnés (MNA) en recours. MSF a financé la mise à l'abri en hôtels de plus de 170 d'entre eux à Paris, Bordeaux et Marseille. A Paris, 107 autres mineurs auraient passé le confinement à la rue sans l'intervention des hébergeurs solidaires et des associations Paris d'Exil, TIMMY - Soutien aux Mineurs Exilés, les Midis du MIE, La Casa et Utopia 56.

Mobilisation d'autant plus remarquable que certains bénévoles ont été verbalisés au cours de leurs actions pour violation du couvre-feu et/ou rassemblements interdits³. Cette situation vient rappeler l'absence de statut accordé aux défenseurs des droits de l'homme en France malgré l'importance de leur rôle dans les circonstances exceptionnelles qu'a pu connaître la France ces dernières années.

3. Veuillez indiquer si des mesures ont été envisagées pour réduire la détention des migrants en considération des risques sanitaires liés à la transmission du COVID-19 et opter pour des alternatives à la détention; dans le cas contraire, veuillez préciser les défis qui empêchent d'adopter de telles options. Veuillez indiquer si des détentions d'enfants migrants a ont eu lieu pendant la pandémie.

Le Défenseur des droits a appelé, à plusieurs reprises, à fermer les lieux de rétention. Les différentes autorités administratives (Défenseur des droits, Contrôleur générale des lieux de privation de liberté, et CNCDH), ont appelées conjointement, le 21 mars 2020, à la fermeture provisoire des lieux de privation de liberté.

Dans sa décision du 25 mars 2020⁴ il recommande au gouvernement la fermeture immédiate de tous les CRA encore en activité, position qu'il a réaffirmée par une décision du 18 avril 2020⁵. Cette exigence était également exprimée par la société civile française, appelant à la fin de l'enfermement administratif des étrangers dans ce contexte de crise sanitaire sans précédent⁶.

Malgré ces nombreux appels, les autorités françaises ont maintenu ces lieux de rétention ouverts durant toute la période de la crise sanitaire, malgré les obstacles questionnant leur légalité.

En effet, des personnes ne pouvant justifier de la régularité de leur entrée ou de leur séjour en France ne peuvent être enfermées que le temps strictement nécessaire à l'organisation de leur départ et seulement si le départ peut être effectif et à brève échéance. Or leur éloignement était impossible car la plupart des liaisons aériennes avec les pays vers lesquels elles devaient être renvoyées avaient été interrompues. De plus, leur éloignement du territoire était contraire aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui visent à limiter les risques d'exportation ou d'importation de la maladie⁷. Enfin, sur le plan sanitaire, la gestion de ces lieux de rétention mettait grandement à risque la santé des migrants détenus. Aucun protocole n'avait par exemple été mis en place pour s'assurer que les personnes étrangères ou le personnel des CRA, LRA et ZA n'étaient pas porteuses du virus⁸.

Plusieurs associations ont saisi le Conseil d'État afin qu'il exige la fermeture temporaire des CRA. Le juge des référés a rejeté cette requête en soulignant le faible nombre de personnes

³ Voir notamment : <https://www.20minutes.fr/lille/2784023-20200522-aides-migrants-amnesty-international-denonce-harcelement-pendant-confinement-littoral-nord>, <http://www.utopia56.com/fr/actualite/covid-19-utopia-56-lauberger-migrants-determinees-a-poursuivre-leur-travail-humanitaire>

⁴ Défenseur des droits, Décision n° 2020-82 du 25 mars 2020.

⁵ Défenseur des droits, Décision n°2020-96 du 18 avril 2020. [Accessible ici](#).

⁶ Observatoire de l'enfermement des étrangers, Face à la crise sanitaire, l'enfermement des personnes étrangères doit immédiatement cesser, 17/03/2020. [Accessible ici](#).

⁷ Ibid

⁸ Ibid

retenues dans les centres et le manque de preuve de carence dans l'accès aux soins des personnes retenues ou dans la mise à disposition de produits d'hygiène⁹.

Différents juges de la liberté ont été saisis tout au long de la période, rendant des décisions fortement contradictoires, certains ordonnant la libération des individus s'y trouvant¹⁰, d'autres le refusant¹¹ dans des situations pourtant très similaires.

Comme souligné par le Défenseur des droits, les placements se sont poursuivis "dans des proportions non marginales", et la situation sanitaire s'est dégradée, comme l'illustre les contaminations au sein du CRA de Vincennes et dans beaucoup d'autres¹². Les carences des autorités dans la gestion du CRA de Vincennes ont été reconnues par le tribunal administratif de Paris par une décision du 15 avril 2020¹³.

5. Veuillez fournir des informations sur toute mesure ou déclaration de l'état d'urgence ou toute législation spéciale activant des pouvoirs extraordinaires prise par votre gouvernement au niveau national ou local en raison de la pandémie COVID-19. Veuillez également indiquer si ces mesures ont été proportionnelles et temporaires et de quelle manière elles ont été adaptées aux droits humains et libertés fondamentales des migrants dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Le constat d'un grave manquement s'impose sur le territoire français. Décisions défavorables et absences de volonté de répondre aux obligations positives reposant sur les autorités ont grandement affecté les personnes migrantes au cours de la période.

L'accueil et la prise en charge

Malgré les mesures de confinement décrétées à l'échelle nationale à partir du 16 mars 2020, aucune mesure n'a été prise par les pouvoirs publics pour mettre à l'abri les plus vulnérables parmi les milliers de personnes vivant à la rue en région parisienne, dont beaucoup sont étrangères, en situation irrégulière, demandeuses d'asile voire réfugiées.

Le 9 avril 2020, 92 associations et collectifs, dont l'ACAT, se sont donc associés pour saisir conjointement sept Rapporteurs des Nations Unies en charge des questions de pauvreté extrême, de santé, d'accès à un logement décent, à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que des migrants et des défenseurs des droits humains¹⁴.

Elles faisaient part de la situation préoccupante de cette catégorie de personnes dans plusieurs villes de France, dans la mesure où leur accès à l'eau et à la nourriture, rendu plus difficile en raison de la pandémie, impactait potentiellement leur santé. Elle mentionnait aussi le fait que les personnes en situation de demande d'asile étaient alors dans l'impossibilité concrète de

⁹ Conseil d'État, Gisti et autres, contentieux N° 439720, 27/03/2020. [Accessible ici](#).

¹⁰ Toulouse : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/coronavirus-liberation-personnes-etrangeres-retenues-au-centre-retention-cornebarrieu-pres-toulouse-1803272.html>

¹¹ Rennes : <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/confinement/au-centre-de-retention-de-rennes-la-cimade-reclame-la-liberation-des-detenus-6788276>.

¹² Notamment au CRA du Mesnil-Amelot, affecté à de nombreuses reprises et jamais fermé :

<https://www.lacimade.org/nouveau-cas-positif-au-covid-19-au-cra-du-mesnil-amelot/>. Un nouveau foyer épidémique est identifié en avril 2021 : <https://www.lacimade.org/la-sante-des-personnes-en-retention-toujours-mise-en-danger-nouveau-cluster-au-cra-du-mesnil-amelot/>

¹³ Défenseur des droits, Covid-19 : le Défenseur des droits recommande à nouveau la fermeture immédiate de tous les centres de rétention administrative en activité, 18/04/2020. [Accessible ici](#).

¹⁴ https://www.gisti.org/IMG/pdf/urgent_communication_un_special_rapporteurs.pdf

déposer leur demande, et donc d'accéder à une quelconque protection (juridique, santé, nourriture, logement). Enfin, elle mentionnait la difficulté accrue des associations à travailler sur le terrain, en raison de l'absence de matériel de protection et, dans certaines municipalités, de verbalisations excessives.

De nombreuses associations ont également dénoncé des lourdes conséquences pour les mineurs non accompagnés, largement délaissés au début de la crise. Comme elles le soulignaient dans un communiqué conjoint, le bilan s'est avéré inacceptable pour les mineurs non-accompagnés en France.¹⁵ La fermeture de nombreuses administrations ont interdit à ces mineurs de pouvoir faire reconnaître leur minorité et leur isolement, les laissant à la rue sans prise en charge et solution. Seule la mobilisation de la société civile a pu atténuer l'impact de la crise pour ces jeunes, comme décrit plus haut

L'accès à la demande d'asile et aux droits afférents

De nombreux arrêtés ont eu pour effet de stopper le fonctionnement normal des administrations.¹⁶ Les services préfectoraux de la région Ile-de-France ont progressivement été fermés et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), point de passage obligé pour enregistrer une demande d'asile dans cette région, a annoncé le 22 mars 2020 qu'il suspendait l'accès à sa plateforme téléphonique, empêchant de fait tout dépôt de demande d'asile en Île-de-France et, par voie de conséquence, toute prise en charge de ceux et celles qu'il lui revient de protéger et qui se retrouvent ainsi en situation irrégulière et dans une très grande précarité.

Le 15 avril 2020, sept organisations – dont l'ACAT- et sept personnes demandeuses d'asile ont donc déposé devant le tribunal administratif de Paris un référé-liberté pour contester cette suspension unilatérale de l'enregistrement des demandes d'asiles, sans décision préalable, et exiger sa reprise, la délivrance d'attestation de demande d'asile et, enfin, l'ouverture des droits aux conditions matérielles d'accueil des personnes sollicitant l'asile (notamment l'hébergement et l'allocation).

Le 21 avril 2020, le tribunal administratif de Paris a décidé que le droit d'asile primait et que les autorités mises en cause devaient respecter leurs obligations à l'égard des demandeurs et demandeuses d'asile dans les délais. En effet, il a jugé que le décret du 23 mars 2020 n'avait ni pour objet ni pour effet de permettre aux préfetures de suspendre l'enregistrement des demandes d'asile mais qu'elles devaient au contraire mettre en place les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites. La préfecture avait cinq jours pour rétablir le système et l'OFII devait rouvrir la plate-forme téléphonique sans délai¹⁷.

¹⁵ <https://www.infomie.net/spip.php?article5977>

¹⁶ Par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public. Puis, par un décret du 16 mars 2020 motivé par les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées, à compter du 17 mars à 12h, sans préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par plusieurs arrêtés.

¹⁷ <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/170080/1698296/version/1/file/2006359.pdf>

Le ministre de l'Intérieur a fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'État, qui a donné raison à son tour aux sept associations et au Défenseur des droits qui était intervenu à leurs côtés.¹⁸

Les garanties judiciaires accordées aux personnes retenues

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les ordonnances du 25 mars puis du 20 mai 2020 prévoient une organisation dérogatoire de l'ensemble du fonctionnement de la justice, avec la possibilité de statuer à juge unique, de réduire la publicité des audiences, d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle et même d'entendre les parties par téléphone, voire de ne pas tenir d'audience pour certaines procédures¹⁹.

Dans ce contexte, les personnes étrangères enfermées dans les CRA sont soumises à une justice dégradée. La majorité des personnes étrangères en rétention sont, depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, jugées à distance, par visioconférence, par téléphone, voire sans audiences²⁰.

Cette pratique est problématique à plus d'un titre, notamment en raison de la mauvaise qualité des transmissions audiovisuelles, l'absence répétée d'interprètes, l'impossibilité de voir toutes les parties, la réduction parfois à quelques minutes de la préparation de la défense entre avocats à distance et personnes enfermées, l'utilisation de salles situées au cœur des centres de rétention, à proximité desquelles se tient la police aux frontières, ne garantissant pas la confidentialité des échanges, les menace qu'elles constituent au principe de publicité des audiences.

Le recours aux audiences en visioconférence pour l'examen de la demande d'asile

L'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit jusqu'à la fin de l'État d'urgence sanitaire que l'ensemble des recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont jugés par un juge unique sauf renvoi par ce dernier à une formation collégiale et qu'il peut être fait recours à la visioconférence par les membres des juridictions administratives. Plusieurs associations dont l'ACAT ont demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre les dispositions de cette ordonnance.

Par une décision du 8 juin, le juge des référés a considéré qu'il y avait un doute sérieux sur le caractère proportionné et justifié de la généralisation du jugement par juge unique à la CNDA dès lors qu'elle n'était pas limitée à des hypothèses pouvant être justifiées par les circonstances entourant chaque affaire, il a donc prononcé la suspension de cette mesure²¹.

La délivrance de visas dans le cadre de la réunification et du regroupement familial

A compter du 18 mars 2020, des centaines de familles étrangères ont été privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en avaient reçu l'autorisation dans le cadre du regroupement familial ou, s'agissant de famille de personnes réfugiées en France, de la réunification familiale²².

¹⁸ <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-30-avril-enregistrement-des-demandes-d-asile-en-ile-de-france>

¹⁹ Observatoire de l'enfermement des étrangers, Rétention : la justice se rend à l'intérieur, 8/07/2020. [Accessible ici](#).

²⁰ Observatoire de l'enfermement des étrangers, Rétention : la justice se rend à l'intérieur, 8/07/2020. [Accessible ici](#).

²¹ <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-8-juin-2020-juge-statuant-seul-et-recours-a-la-visioconference-a-la-cnda>

²² Dans le cadre de la lutte contre la covid-19, le Premier ministre a décidé, dès le 18 mars 2020, de limiter la circulation sur le territoire national des personnes en provenance de l'étranger.

Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se sont en effet heurtés aux décisions des ambassades et consulats qui refusaient d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer.

Cette pratique était fondée, depuis la réouverture partielle des frontières en juillet 2020, sur une instruction du Premier ministre du 15 août 2020, jamais publiée et réputée abrogée le 15 décembre 2020, qui a proscrit les voyages vers la France métropolitaine, à l'exception de ceux de catégories de personnes énumérées par l'attestation de voyage mise en place par le ministre de l'intérieur, parmi lesquelles ne figuraient pas les familles des étrangers résidant régulièrement sur le territoire français.

Neuf associations – dont l'ACAT - et des personnes étrangères concernées ont donc saisi le juge des référés du Conseil d'Etat de requêtes en référé suspension, le 16 décembre 2020, pour faire suspendre cette décision qui portait une atteinte disproportionnée à plusieurs droits fondamentaux en particulier le droit d'asile, le droit de vivre en famille et le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles demandaient que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que ces familles puissent enfin se retrouver, pour beaucoup d'entre elles, après des années de séparation, rendue plus cruelle par la pandémie.

Par une ordonnance rendue le 21 janvier 2021²³, le Conseil d'État a suspendu la décision de geler la délivrance des visas, en considérant que l'administration ne démontrait pas que le flux - limité - d'arrivées des familles pouvait contribuer de manière significative à une augmentation du risque de propagation du Covid-19, alors que des mesures de dépistages et d'isolement pouvaient au demeurant être imposées aux personnes autorisées à entrer sur le territoire. Il en a déduit que la mesure attaquée portait une atteinte grave au droit à la vie familiale normale des intéressés et à l'intérêt supérieur des enfants en cause et que l'existence d'un doute sérieux quant à sa légalité justifiait qu'elle soit suspendue. Par la suite, le ministère de l'intérieur a mis à jour l'attestation de voyage en ajoutant, parmi la liste des catégories de personnes autorisées à se déplacer, le « ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides »²⁴.

²³ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/delivrance-des-visas-de-regroupement-familial-le-juge-des-referes-suspend-l-interruption-decidee-par-le-gouvernement>

²⁴ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-01-21/447878>